

Requête du ministre d'Argentine
à Berne tendant au blocage des
avoirs éventuellement déposés en
Suisse par les anciens dirigeants
péronistes.

Berne, le 28 septembre 1956.

R a p p o r t

joint à la proposition du département
politique du 22 août 1956.

Nous approuvons le projet de note à la légation d'Argentine
sous réserve des observations suivantes:

- 1) A la fin de la première phrase du 3e alinéa du projet de note, où il est question du secret des banques, il conviendrait à notre avis de mentionner expressément, entre parenthèses, l'art. 47 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 10, 325).
- 2) En raison de la réponse négative que le département politique entend donner, à juste titre, à la requête des autorités argentines, il n'est pas exclu que celles-ci cherchent à obtenir des informations par personnes interposées. Le ministère public rappelle à ce propos l'affaire Vitianu. On peut dès lors se demander s'il ne serait pas indiqué de relever dans le projet de note que d'éventuelles investigations tendant à découvrir des avoirs visés par les autorités argentines pourraient exposer les personnes appelées à obtenir ou à fournir des informations au risque d'être poursuivies pour infraction à l'art. 273 du code pénal suisse (service de renseignements économiques).
- 3) On peut aussi se demander s'il est opportun de signaler aux autorités argentines qu'elles peuvent s'adresser directement aux banques. Comme le relève la division de police, il faudrait éviter que les autorités argentines n'en tirent motif pour leur notifier formellement l'ordonnance de séquestre et de confiscation prononcée par la "Junta nationale de récupération patrimoniale". En tout cas, il conviendrait de biffer, dans la première phrase du dernier alinéa du projet de note, les mots "informer des dépositaires des mesures prises". D'ailleurs, on ne voit guère quelle utilité pratique auraient, pour les autorités argentines, des communications faites directement aux banques suisses, car celles-ci non seulement observeraient l'obligation du secret bancaire en ne donnant aucune information, mais encore ne seraient de toute façon pas tenues de prendre en considération des instructions ou décisions émanant des seules autorités argentines. Néanmoins, il se pourrait que celles-ci tiennent, le cas échéant, à préve-

- 2 -

nir directement les banques de leur intention de faire valoir leurs droits devant les tribunaux suisses. S'il peut se justifier de ne pas supprimer le dernier alinéa du projet de note, du moins conviendrait-il d'en limiter la portée en le modifiant comme il suit:

"Le département politique voudrait enfin attirer l'attention de la légation d'Argentine sur le fait que les autorités argentines pourraient, le cas échéant, communiquer directement aux établissements bancaires suisses - qui, d'après elles, détiendraient des avoirs au nom des personnes récemment expropriées - leur intention de faire valoir leurs droits en justice. Les autorités suisses, quant à elles, ne possèdent"

Département fédéral de justice et police
Feldmann